



AUTORITÉ DE RÉGULATION

Nouakchott, le 22 OCT 2025

**DÉCISION DU CONSEIL NATIONAL DE RÉGULATION
RELATIVE AUX SEUILS D'ÉMISSION, DE PORTÉE ET LES
BANDES DE FRÉQUENCES UTILISÉES PAR LES
APPAREILS DE FAIBLE PUISSANCE ET DE FAIBLE
PORTÉE.**

DÉCISION N° 100 / 2025 / ARE/CNR

En application de l'article 28 de la loi n° 2013-025 portant sur les communications électroniques, modifiée et complétée par la loi n° 2022-014 du 20 juillet 2022, relatif aux seuils d'émission, de portée et les bandes de fréquences utilisées par les appareils de faible puissance et de faible portée.

LE CONSEIL NATIONAL DE RÉGULATION

Vu la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques modifiée et complétée par la loi n° 2022-014 du 20 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2014-065 du 19 mai 2014 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et autorisations ;

Vu l'arrêté n° R126/MEFPTIC du 18 février 2016 portant organisation de la gestion du spectre des fréquences ;

Vu la décision n° 42/2021/AR/CNR du 19 mai 2021 portant agrément des équipements terminaux, des installations radioélectriques et d'exercice des activités des installateurs ;

Vu le Tableau National d'Attribution des Bandes de Fréquences publié par l'ARE en 2024 ;

3

Vu le Procès-verbal de délibération du Conseil National de Régulation n°12 réuni le 01 octobre 2025.

Sur les motifs suivants :

1. La présente décision est prise pour la mise en œuvre de la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques et, plus particulièrement de son article 28 qui prévoit :

« Tout réseau ou service de communications électroniques ne relevant ni du régime de la licence individuelle, ni du régime de l'autorisation générale peut être établi et/ou exploité librement, sous réserve du respect des réglementations nationales qui lui sont applicables et des exigences précisées, le cas échéant, par l'Autorité de Régulation en vertu de l'article 6.

Sous réserve de la conformité de leurs équipements, les réseaux internes et les dispositifs exclusivement composés d'appareils de faible puissance et de faible portée peuvent être établis et exploités librement. En tant que de besoin, l'Autorité de Régulation fixe les seuils d'émission, de portée et les bandes de fréquences utilisées par ces appareils. »

2. Ainsi, l'utilisation d'appareils de faible puissance et de faible portée n'est pas soumise au régime d'approbation. Pour faciliter l'identification de ces appareils par les utilisateurs, l'Autorité de Régulation considère qu'il y a lieu d'une part, de fixer une liste des catégories d'appareils de faible puissance et de faible portée, et d'autre part, d'indiquer les bandes de fréquences utilisées par ces dispositifs.
3. À cet égard, l'Autorité de Régulation considère également que l'usage libre de dispositifs radioélectriques de faible puissance et de faible portée ne doit pas faire obstacle au respect d'un ensemble d'obligations minimales permettant de garantir la fluidité des transmissions radioélectriques dans leur ensemble, et en particulier les dispositifs radioélectriques dûment autorisés sous le régime de la licence individuelle ou de l'autorisation générale.

**Ceci ayant été exposé
DÉCIDE :**



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Au sens de la présente décision, on entend par :

- **Appareils de faible puissance et de faible portée** : les terminaux radioélectriques constitués d'émetteurs avec ou sans récepteurs radioélectriques de faible puissance qui permettent la communication unidirectionnelle ou bidirectionnelle pour des transmissions de faible portée et présentant un faible risque en ce qui concerne le brouillage d'autres systèmes de radiocommunications. Ils fonctionnent sur une base non interférentielle et non protégée et ne nécessitent aucune planification en matière de fréquences.
- **Réseau local radioélectrique (RLAN)** : ensemble d'installations radioélectriques, composant un réseau utilisé pour la transmission de données par voie hertzienne, à l'intérieur d'un même bâtiment ou d'une même propriété.
- **Brouillage** : effet, sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non désirée due à une émission, à un rayonnement ou à une induction (ou à une combinaison de ces émissions, rayonnements ou inductions), se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée.
- **Brouillage préjudiciable** : brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement de radiocommunications de l'UIT-R.

Les termes non définis dans la présente décision ont la signification que leur confère la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques, modifiée et complétée par la loi n° 2022-014 du 20 juillet 2022.

Article 2

La liste des catégories d'appareils de faible puissance et de faible portée et les bandes de fréquences utilisées par ces appareils est disponible à l'Annexe 1 de la présente décision.

L'Annexe 1 peut être actualisée à tout moment par une décision de l'Autorité de Régulation.

CHAPITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES DISPOSITIFS ÉTABLIS ET EXPLOITÉS LIBREMENT

Article 3

Conformément à l'article 28 de la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques, les réseaux internes et les dispositifs exclusivement composés d'appareils de faible puissance et de faible portée peuvent être établis et exploités librement.

Article 4

Les dispositifs exclusivement composés d'appareils de faible puissance et de faible portée ne doivent en aucun cas :

- Émettre des puissances supérieures à celles figurant dans les tableaux de l'Annexe 1 de la présente décision ;
- Causer le moindre brouillage préjudiciable à tout autre dispositif radioélectrique dûment autorisé pour les autres services de radiocommunications et de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- Utiliser des appareils destinés à l'amplification de la puissance permettant d'emprunter le domaine public ;
- Être utilisés avec des spécifications différentes de celles figurant dans les tableaux de l'Annexe 1 ;
- Être connectés à des RLAN appartenant à des entités juridiques différentes ou non juridiquement liées.

Article 5

Les dispositifs exclusivement composés d'appareils de faible puissance et de faible portée utilisant des fréquences en application de la présente décision ne peuvent prétendre à aucune protection contre les brouillages préjudiciables.

En cas de brouillage entre un utilisateur exploitant des dispositifs mentionnés à l'article 1 de la présente décision et un titulaire d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale, les dispositifs radioélectriques librement établis et exploités doivent cesser toute émission, sans délai, sur demande de l'Autorité de Régulation.

En cas de brouillage entre deux ou plusieurs utilisateurs des dispositifs mentionnés à l'article 1 de la présente décision, ceux-ci collaborent pour trouver une solution au brouillage. En cas de désaccord persistant, l'utilisateur le plus diligent peut saisir l'Autorité de Régulation.

CHAPITRE III : COMMERCIALISATION DES APPAREILS DE FAIBLE PUISSANCE ET FAIBLE PORTÉE

Article 6

Les revendeurs d'appareils de faible puissance et de faible portée doivent s'assurer que les appareils commercialisés sont conformes à la décision N°42/2021/AR/CNR

du 19/05/2025, de l'Autorité de Régulation, portant agrément des équipements terminaux, des installations radioélectriques et d'exercice des activités des installateurs.



Article 7

Les revendeurs d'appareils de faible puissance et de faible portée informent leurs clients des conditions d'installation et d'utilisation prévues par la présente décision.

CHAPITRE IV : CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 8

L'Autorité de Régulation peut procéder, à tout moment, aux contrôles des différents dispositifs exclusivement composés d'appareils de faible puissance et de faible portée, afin de vérifier leur conformité aux conditions générales prévues dans la présente décision.

Nonobstant les dispositions de l'article 82 de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013, l'Autorité de Régulation peut :

- Faire apposer des scellés sur tout dispositif radioélectrique librement établi et exploité, au frais de l'utilisateur, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions fixées dans la présente décision.
- Faire procéder au démontage et à l'enlèvement des dispositifs opérant en violation de la présente décision, afin d'en assurer la garde.

Article 9

L'Autorité de Régulation peut, à tout moment, modifier les conditions d'utilisation des dispositifs exclusivement composés d'appareils de faible puissance et de faible portée, sans que cela n'ouvre droit à dédommagement, notamment pour les motifs suivants :

- Dépassement des limites fixées à l'Annexe 1 de la présente décision ;
- Brouillage préjudiciable des autres réseaux autorisés pour les autres services de radiocommunication et de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- Adoption d'un nouveau plan national d'attribution des bandes de fréquences ;
- Les exigences de sécurité publique.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 10

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature et reste valable jusqu'à de nouvelles modifications opérées par les prochaines Conférences Mondiales des Radiocommunications (CMR).

Article 11

Le Directeur Technique des Télécommunications et de la Poste est chargé d'appliquer la présente décision.

Fait à Nouakchott, le 01/10/2025

**Le Président du Conseil National de
Régulation**

Ahmed Ould Mohamedou

ANNEXE 1

A. Catégorie de dispositifs radioélectriques de faible puissance et de faible portée.

Nom de la catégorie de dispositif	Description de la catégorie	Exemple d'utilisations
Dispositifs à courte portée non spécifiques	La catégorie de dispositif à courte portée non spécifique regroupe tous les types de dispositifs radio, quelle que soit leur finalité, remplissant les conditions techniques prévues pour une bande de fréquences données.	Les exemples les plus courant sont les instruments de télémétrie, les télécommandes, les alarmes, les systèmes de transmission de données en général et les autres applications similaires.
Réseaux locaux radioélectriques (Utilisation à l'intérieur de bâtiment ou d'une même propriété)		Il s'agit par exemple de système d'accès sans fil tel que des réseaux locaux sans fil (WLAN ou RLAN / HIPERLAN).
Système d'information routière	Des dispositifs radio utilisés dans le domaine des transports (routier, ferroviaire, maritime, fluvial ou aérien, selon les restrictions techniques pertinentes), de la gestion du trafic, de la navigation, de la gestion de la mobilité et des systèmes de transport intelligents (STI). Ces dispositifs sont généralement utilisés pour constituer des interfaces entre différents modes de transport, assurer la communication entre véhicules (de voiture à voiture par exemple), entre des véhicules et des emplacements fixes (de voiture à infrastructure) et la communication à destination et en provenance des usagers.	

Dispositif de radiolocalisation pour la détection de mouvement d'alerte (équipements de radiorepérage)	Des dispositifs radio permettant de déterminer la position, la vitesse et/ou d'autres caractéristiques d'un objet ou d'obtenir des données relatives à ces paramètres. Ces dispositifs sont généralement utilisés pour divers types d'applications de mesure.	
Modélisme		
Matériel à boucle d'induction	La catégorie des applications inductives regroupe des dispositifs radio qui utilisent les champs magnétiques avec des systèmes de boucle inductive pour la communication en champ proche.	Parmi les applications les plus répandues, on peut citer les systèmes d'immobilisation de véhicules, d'identification des animaux, d'alarme, de détection de câbles, de gestion des déchets, d'identification des personnes, de transmission vocale sans fil ou de contrôle d'accès, les capteurs de proximité, les systèmes antivol, y compris les systèmes antivol RF à induction, et les systèmes de transfert de données vers des dispositifs portables, d'identification automatique d'articles, de commande sans fil et de péage routier automatique.
Microphones sans fil	La catégorie des microphones sans fil rassemble les microphones portatifs associés à un émetteur radioélectrique de faible puissance destiné à remplacer un câble de liaison.	
Dispositif de transmission audio	des dispositifs d'aide à l'audition regroupe les systèmes de radiocommunication qui permettent aux déficients auditifs	

		d'améliorer leur capacité d'audition. Ces systèmes comportent généralement un ou plusieurs émetteurs et un ou plusieurs récepteurs.	
Postes téléphoniques sans cordon		La catégorie des postes téléphoniques sans cordon rassemble les terminaux téléphoniques employant une liaison à courte distance par ondes radioélectriques entre une partie fixe et une partie mobile.	
Implants médicaux		La catégorie des implants médicaux recouvre la composante radio de tout dispositif médical actif conçu pour être implanté, en totalité ou en partie, par une intervention chirurgicale ou médicale dans un organisme humain ou animal et, le cas échéant, ses périphériques.	
Dispositifs de localisation, suivi et acquisition de données			

B. Bandes de fréquences et conditions d'utilisation

Dispositifs à courte portée non spécifiques

Bande de fréquences	Puissance maximale/ Niveau de champ.	rayonnée	Observation / Portée maximale
120 à 135 KHz	72dB μ A/m à 10 mètres		Canalisation non obligatoire
6765 à 6795 KHz	42dB μ A/m à 10 mètres		Canalisation non obligatoire
13.553 à 13.567 MHz	42dB μ A/m à 10 mètres		Canalisation non obligatoire

26.957 à 27.283 MHz	10 mW p.a.r	Les installations radioélectriques de types (Citizen band) ne sont pas concernées par la présente décision. La portée ne devra pas excéder 1000 mètres.
40.660 à 40.700 MHz	10 mW p.a.r	Canalisation non obligatoire
433.050 à 434.790 MHz	10 mW p.a.r	25 kHz
869.2 à 869.3 MHz	25 mW p.a.r	25 kHz
5725 à 5875 Mhz	100 mW p.i.r.e	200 mètres

Réseaux locaux radioélectriques (utilisation à l'intérieur du bâtiment ou d'une même propriété)

Bande de fréquences	Puissance rayonnée maximale/ Niveau de champ.	Observation / Portée maximale
2400 à 2483.5 MHz	- 10 mW p.i.r.e pour systèmes à étalement de spectre à saut de fréquence - 100 mW p.i.r.e pour systèmes à étalement de spectre à séquence	- 100 mètres - 200 mètres
5150 à 5350 MHz	100 mW p.i.r.e	200 mètres
5470 à 5725	1 W p.i.r.e	200 mètres

🚦 Système d'information routière

Bande de fréquences	de	Puissance maximale/ champ.	rayonnée Niveau de	Observation / Portée maximale
5795 à 5805 MHz		2 W p.i.r.e		5 MHz de largeur de bande. Système routière à télépéage
63 à 64 GHz		55 dBm		
76 à 77 GHz		55 dBm		Système d'information routière et applications non spécifiques

🚦 Dispositifs de radiolocalisation pour la détection de mouvements d'alerte

Bande de fréquences		Puissance rayonnée maximale/ Niveau de champ.	Observations
2246 à 2454 MHz		500 mW p.i.r.e	
9880 à 9920 MHz		50 mW p.i.r.e	La canalisation n'est pas imposée dans ces bandes
10570 à 10610 MHz		20 mW p.i.r.e	
24.075 à 24.175 Hz		100 mW p.i.r.e	

Modélisme

Bande de fréquences	Puissance rayonnée maximale/ Niveau de champ.	Observation / largeur des canaux
26.815 à 26.915 MHz	100 mW p.a.r	10 KHz
41 à 41.2 MHz	100 mW p.a.r	10 KHz
72.2 à 72.5 MHz	100 mW p.a.r	20 KHz

Matériel a boucle d'induction

Bande de fréquences	Puissance rayonnée maximale/ Niveau de champ.	Observation / largeur des canaux
9 à 150 KHz	72dBµA/m à 10 mètres	Système antivol. La canalisation n'est pas imposée dans ces bandes
6765 à 6795 KHz	42dBµA/m à 10 mètres	Canalisation non imposée
7400 à 8800 KHz	9 dBµA/m à 10 mètres	Système antivol. La canalisation n'est pas imposée dans ces bandes
13553 à 13567 KHz	42dBµA/m à 10 mètres	Canalisation non imposée

Microphones sans fil

Bande de fréquences ou fréquence centrale des canaux	Puissance rayonnée maximale/ Niveau de champ.	Observation / largeur des canaux
32.8 – 36.4 – 39.2 MHz	1 mW p.a.r	200 MHz
175.5 à 178.5 MHz	10 mW p.a.r	Canaux de 200 KHz
183.5 – 186.5 MHz	10 mW p.a.r	Canaux de 200 KHz
863 – 865 MHz	10 mW p.a.r	300 KHz

Dispositifs de transmission audio

Bande de fréquences	Puissance rayonnée maximale/ Niveau de champ.	Observations / largeur des canaux
863 à 865 MHz	10 mW p.a.r	300 KHz

Postes téléphoniques sans cordon

Bande de fréquences	Puissance maximale/ Niveau de champ.	Observations / largeur des canaux
864.1 – 868.1 MHz	10 mW p.a.r	40 canaux de 100 KHz

1880 – 1900 MHz	100 mW p.i.r.e	24 canaux par 2 MHz (système DECT)
-----------------	----------------	------------------------------------

Implants médicaux

Bande de fréquences	Puissance rayonnée maximale/ Niveau de champ.	Observations / largeur des canaux
9 – 315 KHz	30 dBμA/m à 10 mètres	des applications de télémesure
30 – 37.5 MHz	1 mW p.a.r	L'exploitation par les membranes pour la mesure des pressions artérielles
402 – 405 MHz	25 μW p.a.r	Largeur de bande de 25Khz L'exploitation par des implants médicaux. La portée ne devra pas excéder 10 mètres.

Dispositifs de localisation, suivi et acquisition de données

Bande de fréquences	Puissance rayonnée maximale/ Niveau de champ.	Observations / largeur des canaux
442.2 – 450 KHz	7 dBμA/m à 10 mètres	La détection des personnes et l'évitement des collisions

456.9 – 457.1 KHz	7 dBμA/m à 10 mètres	Localisation des victimes d'avalanches.
169.4 – 169.475 MHz	500 mW p.a.r	L'exploitation par des systèmes de relevé de compteurs et des dispositifs de localisation et de poursuite. Avec une largeur de bande de 12.5KHz

Engins volants sans pilote

Bande de fréquences	Puissance rayonnée maximale/ Niveau de champ.	Observations / largeur des canaux
2400 – 2483.5 MHz	100 mW p.i.r.e	L'utilisation libre de cette sous bande par l'engin volant est possible dans les conditions fixées par la présente décision et uniquement dans le cas où ledit engin ait été autorisé conformément à la réglementation nationale en vigueur, notamment celle relative à l'aviation civile.
5725 – 5875 MHz	25 mW p.i.r.e	L'utilisation libre de cette sous bande par l'engin volant est possible dans les conditions fixées par la présente décision et uniquement dans le cas où ledit engin ait été autorisé conformément à la

		réglementation nationale en vigueur, notamment celle relative à l'aviation civile.
--	--	--